En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont figné et y ont apposé le cachét de leurs armes.

Fait à Francfort sur Mein le 2 Décembre 1813.

(L.S)

(L. S.)

CHARLES GUILLAUME BARON DE HUMOLDT.

MAURICE DE MULLER.
(L. S.) GEORGE FERDINAND
DE LEPEL.

74.

et l'Empereur des Français, signé à Valençay le 11 Décembre 1813 mais non ratifié *).

(Journal de Francfort 1814. Nro. 64.)

O. M. Catholique et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie etc. etc. également animés du désir de faire cesser les hostilités et de conclure un traité de paix définitif entre les deux puissances, ont nommé plénipotentiaires à cet esset, savoir:

S. M. Don Ferdinand, Don Michel de Carvajol, duc de Saint-Charles, comte de Puerto grand-maitre héreditaire des postes des Indes, grand d'Espagne de la rere Classe, major-dome major de S. M. Catholique, lieutenant-général des armées gentilhomme de la chambre en service grand-croix et commandeur de dissérens ordres etc. etc.

Et S. M. l'Empereur et Roi M. Antoine Rend Charles Malhurin comte de Laforest, membre de son conseil d'état grand-officier de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la réunion.

Les-

*) Ce traité ayant été foumis à la ratification de la Régence celleci en se fondant sur le Décret des cortés généraux du 1 Janvier 1811 et sur les rapports alors subsistant avec l'Angleterre qui empechaient d'entrer dans une paix séparée avec la France déclara qu'on se trouve dans l'impossibilité de le ratisser, voyes la lettre de D. Joseph Luyando à l'ambassadeur de S. M. Britannique dates de Madrid le 10 Janvier 1814; insèrée dans le Journal de Francsort 1814. Nro. 64.

Lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs 1813 respectifs sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura à l'avenir et à dater de la ratifi- paix. cation du présent traité paix et amitié entre S. M. Ferdinand VII. et ses successeurs et S. M. l'Empereur et Roi et ses successeurs.

ART. II. Toutes les hostilités tant sur terre que sur cessamer cesseront entre les deux nations; savoir dans leurs tion, possessions continentales d'Europe immédiatement après d'hostil'échange des ratifications, quinze jours après dans les mers qui bordent les côtes d'Europe et celles d'Afrique en deça de l'Equateur; quarante jours après l'échange dans les pays et mers d'Afrique et d'Amérique au de là de l'Equateur, et trois mois après dans les pays et mers situés à l'Est du Cap de Boane Esperance.

ART. III. S. M. l'Empereur et Roi reconnoit Don D. Fer-Ferdinand et ses successeurs selon le droit d'héredité dinand établi par les lois sondamentales d'Espagne, comme Roi reconnu Roi. d'Espague et des Indes.

ART. IV. S. M. l'Empereur et Roi reconnoit l'inté- Intégrigrité du territoire d'Espagne telle qu'elle existoit avant té du territ. Esp.

ART. V. Les provinces et places actuellement occu- Restitupées par les troupes Françaises seront remises dans l'état tion d. où elles se trouveront aux gouverneurs et aux troupes ces-Espagnoles qui y seront envoyées par le Roi.

ART. VI. S. M. le Roi Ferdinand s'engage de son Mahon côté à maintenir l'intégrité du territoire d'Espagne des cet îles, places et présides adjacens, et notamment de Mahon et de Ceuta; il s'engage à faire évacuer ces provinces, places et territoires par les gouverneurs et l'armée Britannique.

ART. VII. Une convention militaire sera conclue Evacuaentre un commissaire Espagnol et un commissaire Frantion des
çais pour que l'évacuation des provinces Espagnoles oc
cupées par les François ou par les Anglois soit faite
simultanément.

ART. VIII. S. M. Catholique et S. M. l'Empereur et Droits Roi s'engagent réciproquement à maintenir l'indépenmaritidance de leurs droits maritimes tels qu'ils ont été stipulés dans le traité d'Utrecht, et tels que les deux nations les avoient maintenus jusqu'à 1792.

ART.

ART. IX. Tous les Espagnols qui ont été attachés au Roi Joseph, et qui l'ont servi ou qui l'ont suivi, reneratate treront dans les honneurs, droits et prérogatives dont alees ils jouissent. Tous les biens dont ils auront été privés, leur seront restitués. Ceux qui voudraient rester hors d'Espagne auront un terme de dix années pour vendre leurs biens et prendre leurs arrangemens nécessaires leurs droits aux successions qui se rouvriroient en leur faveur leur seront conservés, et ils pourront jouir de leurs biens et en disposer sans être soumis au droit d'aubaine on à tout autre droit.

nestiution de biens biliaires appartenant en Espagne à des Francois ou à des privés. Italiens leurs seront restituées, telles qu'ils en jouissoient avant la guerre. Toutes les propriétés sequestrées ou confisquées en France ou en Italie sur des Espagnols leur seront également restituées. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour régler toutes les questions contentieuses qui pourroient exister ou survenir entre des François et Italiens et des Espagnols, soit pour des discussions d'intérêt antérieures à la guerre, soit pour celles qui se seroient élevées depuis.

Prison. ART. XI. Les prisonniers faits de part et d'autre seniers. ront rendus, soit qu'ils se trouvent dans les dépôts ou tout autre lieu, soit même qu'ils aient pris de service, à moins qu'aussitôt après la paix ils ne déclarent devant un commissaire de leur nation qu'ils veulent rester au service de la puissance chez laquelle ils se trouvent.

Prison.

piers de niers de Cadix, de la Corogne, de la Méditerranée et Pampelune Cac ceux de tout autre dépôt, qui auroient été remis aux dix etc. Anglois seront également rendus, soit qu'ils se trouvent en Espagne, soit qu'ils ayent été envoyés en Amérique ou en Angleterre.

pensions ART. XIII. S. M. Ferdinand VII. s'engage à faire payer au Roi Charles IV. et à la Reine son épouse une soume annuelle de 30 millions de réaux qui sera acquittée régulièrement et par quarts de trois mois en trois mois. A la mort du Roi, 2 millions de Francs sormeront le douaire de la Reine. Tous les Espagnols à leur service auront la liberté de résider hors du territoire Espagnol, partout où S. M. le jugeront convenable.

ART.

ART. XIV. Il sera conclu un traité de commerce 1813 entre les deux puissances, et jusqu'à sa conclusion, les relations commerciales seront sur le même pied qu'avant merce. la guerre de 1792.

ART. XV. Les ratifications du présent traité seront Ratifiéchangées à Paris dans le terme d'un mois ou plutôt si cations. faire se peut.

Fait et signé à Valençay, le 11 Décembre 1813.

LE DUC DE SAINT-CHARLES LE COMTE DE LAFOREST.

75.

et les puissances alliées, signées à Rendsbourg le 15 Décembre 1813.

(Schoell T. IV. pag. 67.)

ART. I. Outes les hostilités entre les troupes alliées et les troupes Danoises cesseront à compter du 15 de ce mois à minuit, à l'exception de ce qui est déterminé par l'article 11; et l'armistice durera jusqu'au 29 du même mois à minuit.

ART. II. Pendant la durée de l'armistice les alliés ont la faculté de s'emparer, s'ils le peuvent, des places fortes de Glucksstadt et de Fréderichsort, parce que le Prince de Hesse a déclaré qu'il n'étoit pas en son pouvoir de les céder, vu qu'elles n'étoient pas sous ses ordres.

ART. III. Les troupes alliées évacueront le Schleswig excepté les points ci-après défignés qu'elles occuperont. ainsi que tout le district compris entre la ligne qu'ils décrivent et l'Eyder, savoir: Eckernfoerde, Goltebourg, Fleckebourg, Selek, Hollingstadt et Husum.

ART. IV. La grande route de Rendsbourg à Schleswig reste ouverte aux estafettes. L'armée Danoise renfermée dans Rendsbourg ne peut tirer ses vivres que par cette route, pour les homines qui sont réellement sous Nouveau Recueil. T. I.